

tion forestière.

Avant d'entreprendre tout boisement, réalisez le diagnostic de la parcelle et la détermination du choix des essences.

De plus, effectuez le montage des dossiers de demande des subsides.

L'avenir de votre plantation se joue les premières années pendant lesquelles le respect de quelques règles techniques est primordial pour produire du bois de qualité:

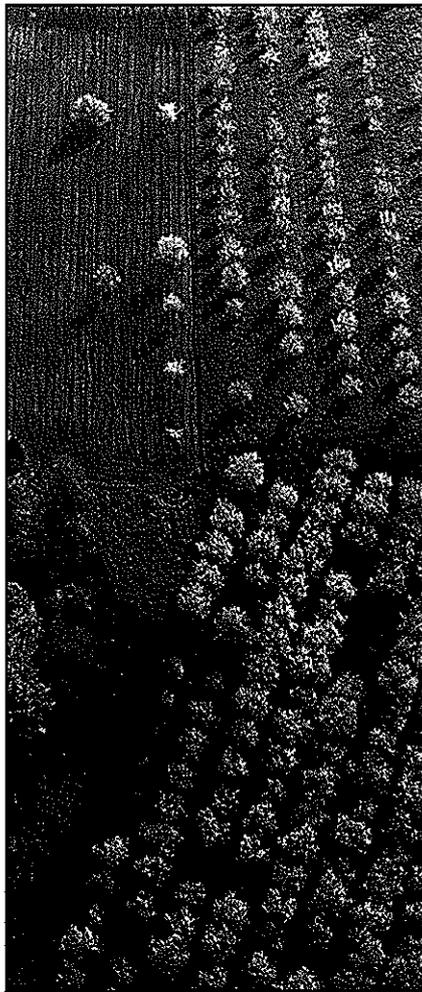
— veiller à la bonne conformation des plants et exiger un certificat d'origine;

— assurer les dégagements des premières années qui conditionnent la réussite de la plantation;

— appliquer les tailles de formation, les élagages et les éclaircies qui conditionnent la qualité du produit;

Vous pouvez réaliser vous-même l'essentiel des travaux d'entretien et d'amélioration.

DR. IR. P. BALLEUX



Avertissement

Toutes les opérations décrites sont indicatives. Les modalités de leur réalisation peuvent devoir être adaptées et varier selon les conditions particulières rencontrées. Pour des renseignements pragmatiques et conseils complémentaires, vous pouvez contacter le Centre de Développement Agroforestier de Chimay au Laboratoire de la Fagne - UCL à CHIMAY (Tél. 060/41.10.06)



LES TYPES DE BOISEMENT SOUMIS À AUTORISATION

La tendance actuelle en terme d'occupation de l'espace en Wallonie est marquée par l'extension de la zone forestière et la diminution de la surface agricole utile, liée partiellement à la première constatation et pour l'autre part à l'augmentation du milieu bâti. Toute la difficulté de la gestion de ces changements consiste à préserver une harmonie des paysages, une cohabitation heureuse des diverses fonctionnalités de l'espace et une efficacité maximale à chacune d'elle.

La vocation des sols est réglementée en Wallonie, principalement par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine⁽¹⁾ de 1984.

En pratique, sur des cartes IGN au 1/10 000^e regroupées en 23 secteurs conformément aux plans de secteurs, des zones ont été tracées en fonction de l'affectation qui leur est destinée. En zone rurale, on reconnaît des subdivisions en zones agricoles, zones forestières, zones de parcs et zones d'espaces verts. La loi prévoit ce qui est autorisé ou interdit dans chacune de ces zones en fonction de leur capacité à en modifier la finalité prioritaire.

L'article 41 de ce code soumet à autorisation préalable de la part du Collège des bourgmestre et échevins le permis de «déboiser» et de «boiser» :

◆ Le permis de «déboiser» est requis lors de tout changement de destination du sol, antérieurement boisé, vers une utilisation, par exemple, de type agricole, industrielle ou urbanistique.

◆ Le permis de «boiser» a été instauré par décret en date du 30 juillet 1992 en insérant dans l'article 41 la nécessité de soumettre le boisement à l'obtention d'un «permis de bâtir». Les types de boisement et la procédure d'application ont été arrêtés en mars 1995⁽²⁾. Le «reboisement»

échappe à cette réglementation.

Le permis de boiser est nécessaire dans les cas où l'on couvre d'arbres⁽³⁾ un bien en tout ou en partie, non boisé auparavant et situé:

◆ dans les zones d'espaces verts et les zones d'intérêt paysager,

◆ dans les zones agricoles et dans les zones d'habitat à caractère rural.

Les zones d'espaces verts sont divisées en zones naturelles et zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles. Quant aux zones d'intérêt paysager, elles se superposent sur les zones rurales. Dès lors, les boisements (*et non les reboisements*) dans les zones forestières reprises dans ces zones d'intérêt paysager sont aussi soumises et dans ce seul cas, au «permis de bâtir». Il ne s'agit par cette mesure que d'assurer l'intérêt paysager de ce type de zone.

Les boisements de terres agricoles sont également soumis à autorisation en fonction des dispositions réglementaires régies par l'article 35 bis du Code rural: interdiction de procéder à des plantations forestières à moins de 6 mètres de la ligne séparative de deux héritages et autorisation du Collège des bourgmestre et échevins.

La procédure visée par l'arrêté du Gouvernement wallon stipule que l'avis de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, division de la Nature et des Forêts et de la direction générale de l'Agriculture est requis, la décision finale revenant au Collège des bourgmestre et échevins, sur avis conforme du directeur de l'Urbanisme.

PHILIPPE NIOUL

(1) C.W.A.T.U.P. en abrégé.

(2) Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 30 juillet 1992 modifiant l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

(3) Il ne s'agit pas des haies et des bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, ni des jardins d'agrément attenants à une habitation.

